

ÉPILOGUE

1. Les prémisses

1.1. Sapere vedere

J'AI EU l'idée de témoigner ce que j'ai appris et enseigné à travers ma vie académique de Ataliba Nogueira, dont le provocateur et prophétique *O perecimento do Estado* (1966) fut sa leçon d'adieu comme professeur de Théorie de l'Etat à São Paulo. Cet ouvrage aborde la mort de l'Etat comme il était perçu à cette période et annonçait la naissance de l'Etat tel que nous le connaissons aujourd'hui; en réalité, cet ouvrage ne traite pas tellement la disparition de l'Etat, il suggère plutôt de voir l'Etat comme en train de construire son propre avenir. Tel est le *sapere vedere*, une tâche difficile que proposait Michel-Ange.

J'ai copié aussi le style "de témoignage" et quelques paroles de Cardozo, et de plusieurs autres, comme une façon de rendre hommage à ces grands esprits. Pour cette raison j'encourage le lecteur à essayer de reconnaître les mots qui ne sont pas miens et d'identifier l'auteur original.

En somme, je dois mettre mon nom à la fin d'une longue liste d'hommes de droit qui, à travers le monde, ont contesté toutes les notions préconçues et abstraites qui considèrent le droit comme étant détaché de la réalité.

1.2. L'égalité entre le common law, le droit continental européen et le nôtre

Je voudrais ajouter une autre idée qui ne m'appartient pas: que le *common law* fonctionne exactement de la même façon que le droit continental européen qui, à son tour, fonctionne exactement comme notre droit argentin. Cette idée m'a été expliquée par Charles Breitel, mon enseignant et mon mentor dans le Tribunal administratif de la BID. A mon avis, les œuvres de Julio C. Cueto Rúa, un autre grand juriste de notre temps, peuvent aussi être lues comme appui de ce point de vue.

1.3. Courte bibliographie

On doit bien commencer l'étude du droit par quelque part, donc, je propose, à côté de ce livre, mon ouvrage *El método en derecho. Aprender, enseñar, escribir, crear, hacer*¹ et *La Administración Paralela. El parasistema jurídico-administrativo*², qui a été traduit par le Professeur de droit administratif à l'Università di Bologna Dr Luciano Vandelli et publié sous le titre: *L' Amministrazione parallela. II "parasistema" giuridico-amministrativo*³, avec une introduction de Feliciano Benvenuti⁴.

J'y ai inclus les chapitres I du vol. 1 et 2 de mon *Tratado de derecho administrativo* avec quelques modifications et ajouts. Je crois que relire ces pages peut être utile à ceux qui sont versés en droit administratif⁵, mais sa version actuelle peut également intéresser ceux qui s'occupent d'autres secteurs du droit, ou même ceux qui n'ont pas de formation juridique.

De plus, je propose de lire Jhering et ses notes pleines d'esprit, où il utilise des pseudonymes et d'autres œuvres, réunies sous le titre *Scherz und Ernst in der Jurisprudenz*⁶, ainsi que Cueto Rúa⁷ et Genaro Carrió⁸. Ces auteurs sont importants mais, bien sûr, insuffisants pour ceux qui vou-

¹ Publié à Madrid, 1988, par Civitas, 4ème réimpr., 2001. Disponible aussi gratuitement sur le site www.gordillo.com

² Publié à Madrid, 1982, par Civitas, 3ème réimpr., 2001. Disponible aussi gratuitement sur le site www.gordillo.com

³ Ed. Giuffrè, Milan, 1997.

⁴ Je conseille ces ouvrages avec peu de modestie, je l'admets.

⁵ En effet, de nos jours, nous commençons des cours post-universitaires en utilisant cet ouvrage comme référence.

⁶ Sous-titré *Ridendo dicere verum*, Civitas, Madrid, 1987, traduction de l'allemand *Scherz und Ernst in der Jurisprudenz*.

⁷ Je recommande de lire au moins *Una visión realista del derecho, los jueces y los abogados*, Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 2000, et *El 'common law'*, Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 1997.

⁸ Tout au long de ce petit livre, le lecteur constatera que ses ouvrages sont peu cités car je n'ai pas examiné tous les sujets dont il traite. C'était un maître dans le secteur de la pensée juridique et un personnage exemplaire. Je n'étais pas très proche de lui, même si j'ai eu l'occasion de travailler avec lui sur certaines affaires de droit privé. Je lui voue autant d'admiration et de reconnaissance qu'au juge Breitel. C'est pour cette raison que les éditions espagnole et anglaise de ce livre leur sont dédiées. La version française est dédiée à Guy Braibant, pour des raisons expliquées dans la *laudatio* que je lui ai consacrée à Spetses, en septembre 2002, *EGPL/GEDP, Laudatio of President Guy Braibant / Laudatio du Président Guy Braibant*, 2003, pp. 27-33. Le discours sera également publié dans la REDP.

draient savoir ce qu'est le droit (y compris, naturellement, les juristes eux-mêmes).

2. Mes premiers pas

2.1. L'hypothèse d'un futur étudiant de droit

Je suis né le 22 octobre 1938 dans un petit village appelé Ascensión, dans le département de General Arenales, de la Province de Buenos Aires. Quand j'étais à l'école primaire, nous avons déménagé à Avellaneda, une ville aux alentours de Buenos Aires. Après une série de déménagements, j'habite à présent dans le centre de Buenos Aires, mais ces changements successifs m'ont donné le goût pour un style de vie plutôt nomade - j'aime beaucoup voyager.

En 1955, j'avais 17 ans et j'étais sur le point d'achever mes études secondaires⁹. Afin de me préparer pour entrer à la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires, j'ai lu *La lucha por el derecho*, de Jhering et quelques pages d'un ouvrage classique, *Introducción al Derecho*. Avec l'enthousiasme de la jeunesse, je me faisais des illusions sur ce que mon éducation juridique allait m'apporter, c'est-à-dire m'apprendre à discerner, dans chaque situation, si une personne avait un droit particulier sur une chose en particulier. Comme je me trompais!

2.2. L'étude et l'enseignement du droit

En décembre 1958, j'ai passé avec mérite mon dernier sujet et, en 1959, j'ai suivi les cours pratiques et obtenu mon diplôme. Pendant ces deux années, sous la direction de Rafael Bielsa, j'ai fait ce qu'on appelait, à ce temps-là, "Enseignement libre en droit administratif", qui consistait à un cours pratique d'enseignement et de recherche. Puis, en 1959, j'ai com-

⁹ Depuis mon enfance, j'avais un penchant libertaire. J'ai toujours consenti plus d'effort à étudier seul qu'à suivre systématiquement des cours. J'ai toujours cherché à apprendre, sous n'importe quelle circonstance et dans n'importe quel moment de ma vie - même en vacances ou en voyage. J'ai commencé à étudier, par ma propre volonté, avant d'entrer à l'école primaire (il n'y avait pas d'école maternelle à ce temps-là, et je voulais lire les bandes dessinées des revues et des journaux et j'ai eu donc mon premier professeur particulier). Je souligne ce point parce qu'on a souvent dit que je conseille de ne pas étudier, ce que je n'arrive pas à comprendre. Voy. la note suivante.

mencé formellement mon doctorat et obtenu le titre de docteur en droit en 1960. En même temps je suis devenu professeur associé de Manuel María Diez, dans la même chaire où étaient aussi professeurs Jorge Tristan Bosch et Miguel S. Marienhoff.

J'ai été le premier d'une nouvelle génération à faire partie de ce groupe, avec Hector A. Mairal, Jorge A. Saenz, Graciela Reirz et d'autres futurs professeurs titulaires de droit administratif. Après dix années passées dans cet environnement d'enseignement et de recherche, je suis devenu, en 1969, par voie de compétition, professeur titulaire comme, peu après, le sont devenus les autres.

En faisant un pas en arrière, en 1961 - l'année après où je devins professeur associé à Buenos Aires - je suis devenu aussi, à travers un concours de sélection, professeur associé de Miguel S. Marienhoff à l'Université de La Plata. Je suis resté à ses côtés jusqu'à ce qu'il ait atteint la limite statutaire d'âge, en 1968, et, lorsque je fus nommé Doyen, en 1969, mon premier acte a été de proposer à l'Université de lui accorder le titre de *Professeur émérite*.

2.3. La réponse à la question de ma jeunesse. La première leçon de vie

Dans ces premières années, alors que je poursuivais toujours mes études, je commençai à travailler, en 1961, au bureau du Procureur du Trésor de la République Argentine. C'est là que j'ai commencé vraiment à apprendre, parce que, sincèrement, on n'apprend qu'en *faisant*.

C'est dans ce bureau que, quelques années plus tard, j'ai compris que mon hypothèse juvénile était fautive et hors de propos. "Savoir" ce que le droit signifie, était en réalité savoir que *je n'étais jamais sûr de rien* et que je ne savais pas si une personne avait des droits dans une situation précise, sauf s'il s'agissait des cas si évidents où il n'était pas nécessaire d'avoir étudié le droit pour le savoir.

Avec le temps, je suis arrivé à accepter que ce manque de certitude était normal, permanent, immuable et même souhaitable; que ce qui était vraiment important c'était les valeurs et les principes supérieurs du droit parce que, même s'ils ne nous fournissent pas de règles concrètes, ils nous orientent d'une manière inestimable. En bref, j'ai compris que le droit était pour des êtres pensants et pas pour des automates.

2.4. *Etudier, toujours étudier. Mais cela ne suffit pas*

Je me rappelle un conseil que m'a donné un ancien juriste il y a longtemps, en 1955: en apprenant que j'étais en train d'étudier pour mes cours, il m'a dit que, en réalité, il était plus important d'étudier *après* avoir obtenu le diplôme, et que pendant mes années à l'université je devais étudier au minimum; il ajouta que je ne devais pas faire confiance à tout ce qu'on m'apprenait à l'Université, parce que cela n'avait rien à voir avec la profession d'avocat.

De nos jours, quand les parents veulent guider leurs enfants, et me demandent de leur donner quelques conseils, je leur dis la même chose; généralement les parents pensent que je leur conseille qu'*étudier n'est pas nécessaire*¹⁰. Evidemment, *il est nécessaire* d'étudier, et même beaucoup et *toujours*, en dépit du fait qu'une personne apprend seulement à travers la pratique et l'expérience et à cause des changements incessants dans le droit et le cadre extérieur (politique, économique et factuel). Les faits dans chaque cas sont toujours nouveaux; et la même chose vaut pour le contenu. Qui peut arriver à devenir un bon avocat sans devoir étudier en profondeur tous les détails, tout le temps et dans chaque cas? Il y aura toujours de nouveaux traités, de nouvelles lois, de nouvelles jurisprudences et de nouvelles réalités dans lesquelles il faut insérer le système juridique; ignorer tout cela c'est assurer l'échec final. Du moins son propre échec.

Certes, personne ne peut devenir un bon avocat sans étudier constamment tout le système juridique, y compris ses lois, ses jugements, sa doctrine. Mais, si cette tâche est *sine qua non*, elle ne suffit pas. On doit étudier aussi la réalité du droit et la manière de s'en approcher; mais si cela est aussi *sine qua non*, il est matériellement impossible, parce que l'homme ne peut en réalité déterminer toute la vérité. En effet, c'est ici que l'on retrouve les grands échecs des avocats débutants. Mais cela fait, hélas, inévitablement partie de leur vie professionnelle.

A cet égard, étudier et enseigner le droit doit servir à éviter les erreurs et doit aider les étudiants à comprendre la manière de travailler.

¹⁰ Aucun des étudiants qui a passé des examens avec moi ne pourra dire une telle chose, mais ce qui est vrai c'est que je n'examine pas mes étudiants sur ce qu'ils ont lu dans mes livres.

2.5. La deuxième leçon: essayer de voir la réalité

J'ai appris au cours de ma carrière qu'il est impossible de voir clairement la réalité, qu'on se trompe tout le temps, et qu'il existe des erreurs qui peuvent être importantes et impardonnables. Cela doit être enseigné - et appris - afin d'améliorer notre connaissance générale.

Avec intelligence, cependant, on peut apprendre de ses propres erreurs. Avec plus d'intelligence encore, on peut apprendre des erreurs des autres. L'erreur est simplement humaine, et ne doit pas être considérée comme un échec personnel, ou être l'objet de blâme ou de honte. Bien sûr, on doit essayer de ne pas faire deux fois la même erreur, mais commettre une nouvelle erreur fait partie du processus d'apprentissage.

En guise d'exemple, examinons la loi qui oblige les produits importés à porter une étiquette qui indique leur pays d'origine. Il s'agit, paraît-il, d'une norme très claire et qui ne peut donner lieu à quelconque confusion. Cependant, dans le cas en question, l'administration infligea une amende à un importateur parce que l'étiquette ne s'y conformait pas. L'importateur fit recours à la justice et le juge confirma, en premier ressort, l'amende, parce que l'étiquette n'indiquait pas le pays d'origine. La Cour d'appel renversa, après, ce jugement parce que l'étiquette indiquait que le produit provenait de l'Union Européenne, ce qui constituait une identification suffisante. Cette cour développa toute une série de bons arguments pour surmonter la disposition qui exigeait l'indication précise du pays d'origine. Ce fut une décision laborieuse et juridiquement correcte, qui prit en considération que la *loi* en soi n'était ni injuste ni arbitraire, mais que son application dans ce cas-là l'était.

Jusque-là, tout semble clair. Mais la chose devient assez comique lorsqu'on constate que dans l'arrêt on a transcrit en entier la légende de l'étiquette, qui disait: "Fabriqué à l'Union Européenne (puis il y avait deux ou trois lignes de texte), Tolède, Espagne"¹¹. C'est-à-dire, que l'étiquette indiquait, bien à la fin, le pays d'origine! Ni l'administration qui imposa l'amende à l'importateur, ni le juge qui la ratifia, ni la Cour d'appel qui la renversa, ni les avocats qui plaidèrent le cas, ne remarquèrent ce détail. Si l'avocat du demandeur avait remarqué et mis l'accent sur l'existence de ce texte dans l'étiquette, il aurait gagné l'affaire sur base de ces motivations plutôt qu'au moyen d'un procédé compliqué et superflu de réinterprétation de la loi.

¹¹ CNCom. [Cour d'appel commerciale nationale], Chambre E, *Plan Rombo*, ED, 8-II-2000, p. 7, chap. II.

Tout cela pour montrer que l'avocat dans ce cas-ci ne doit pas seulement s'entraîner à lire et à comprendre les réinterprétations possibles de la loi en question dans son application injuste dans une affaire, *il doit aussi s'entraîner à lire les étiquettes*. Ce n'est pas une plaisanterie, et celui qui croit qu'il s'agit d'une plaisanterie n'a pas bien compris ce livre. Si on ne lit pas l'étiquette correctement, tout ce qui suit est inutile et, encore pire, erroné¹².

Pourtant, le lecteur ne doit pas dénoncer l'avocat, les parties ou les juges de cette procédure. Le lecteur doit savoir que l'erreur, même si elle est évidente, est normale; *sapere vedere* est extrêmement difficile pour les êtres humains; la *perfection* dans le *sapere vedere* est impossible. Comme dit Leibniz, les données de la réalité sont infinies, c'est notre capacité de les percevoir qui est limitée.

3. Mon apprentissage juridique

3.1. La fonction publique

Maintenant, je voudrais répéter quelque chose que je crois fermement: que c'est dans les premières et meilleures années de ma vie professionnelle, en travaillant dans le bureau du Procureur du Trésor de la République Argentine, de 1961 à 1968, que j'ai *appris le droit* (s'il vous plaît, lisez bien: je ne l'ai pas appris à l'université)¹³ en rédigeant les brouillons d'avis et en même temps je recevais les enseignements d'un extraordinaire avocat, Rafael Castro Videla.

Après cette période chez le Procureur du Trésor, j'ai eu d'autres postes auxquels je ne m'attendais pas, et j'ai fini comme doyen de la Faculté de droit à La Plata, en 1969, et de Buenos Aires, en 1973. Plus tard, en 1983-84, je suis passé brièvement par l'Institut National d'Administration Publique.

¹² Il y a un autre cas excellent, pour plusieurs raisons que nous expliquons plus tard, qui a trait aussi avec la lecture des étiquettes. Voy. *The Scotch Whisky Association Ltd.*, CNFed. Civ. y Com. [Cour d'appel civile et commerciale nationale fédérale], Chambre II, 2000, LL, 2000-C, 696.

¹³ Ce n'est pas dû au fait qu'il n'y avait pas de professeurs pour nous enseigner comment travailler, mais parce que j'ai "appris" à tort par mes amis qu'il valait mieux les éviter: trop de travail, trop d'insécurité. La situation se répète encore de nos jours, mais avec un facteur aggravant: le marché de l'emploi est limité. Et si les étudiants souhaitent améliorer leurs chances de succès, ils doivent poursuivre une formation post-universitaire à l'étranger. C'est plus cher et demande beaucoup plus de temps que de bien étudier dès le début.

3.2. *Avocat-conseil dans le secteur public et privé*

Au niveau international, j'ai offert mes services pendant plusieurs années au secteur public. Au niveau national, j'ai fait alternativement l'avocat-conseil du secteur public et des clients du secteur privé pendant plus de quatre décennies. Je maîtrise bien "les deux côtés de la médaille", et j'essaie d'appliquer toujours cette double approche aux questions, parce que pour travailler comme juriste il est essentiel de comprendre l'objectif d'une situation déterminée, mais aussi la stratégie de l'autre partie.

3.3. *Stage au Conseil d'Etat français*

En 1984, j'ai fait un stage au Conseil d'Etat, en France, à côté de Guy Braibant; j'ai eu le privilège, pas tout à fait habituel, d'être présent aux débats de l'Assemblée Restreinte et d'autres comités internes. Cette expérience m'a confirmé, une fois de plus, que *le droit, dans sa pratique concrète, est une expérience universelle*.

C'est une erreur de croire que c'est seulement dans le monde du *common law* qu'on fait des réflexions empiriques; s'il y a des gens qui ne sont pas de cet avis, c'est à leur propre risque et à leur propre préjudice intellectuel. Partout j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec des juristes expérimentés, j'ai donné des cours de séminaire exclusivement pour des magistrats, et tous ces gens, quel que soit le système juridique duquel ils provenaient, analysaient les problèmes en utilisant des méthodes similaires et arrivaient ainsi à des conclusions similaires.

3.4. *Membre de tribunaux administratifs internationaux*

Une des expériences qui m'a le plus enrichi c'est d'avoir fait partie de plusieurs tribunaux administratifs: j'ai travaillé pendant cinq années auprès du Tribunal administratif du BID, où j'ai fini comme président, et neuf années au Tribunal administratif du FMI. Depuis 2002, je suis aussi juge du Tribunal administratif de l'OEA.

Dans les tribunaux internationaux (composés, naturellement, par des magistrats de différentes nationalités provenant, donc, de cultures et systèmes juridiques différents)¹⁴ j'ai vérifié l'accomplissement de ce qui est

¹⁴ Dans ces tribunaux j'ai eu le grand honneur et privilège de travailler, naturellement à de moments différents, avec un juge américain, qui avait été ma-

toujours établi dans leurs statuts, que *les juges ne peuvent ni appliquer ni invoquer leur propre droit national*.

Si les juges ne peuvent pas invoquer leur propre droit national (constitutions, lois, jurisprudence, doctrine), le seul champ d'action commun est celui qui est constitué par les quelques règles expresses qu'ils doivent observer et les principes et valeurs supérieurs qu'ils acceptent en commun et dont la liste se répète partout dans le monde avec, seulement, quelques modifications de temps en temps selon la période en question ou le pays: le raisonnable, proportionnabilité, procédure régulière, bonne foi, prudence, ne pas porter atteinte aux autres, etc.

D'autres tribunaux internationaux fonctionnent de la même façon: la Cour internationale de justice, la Cour européenne de justice, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cela vaut également pour les tribunaux internationaux d'arbitrage, bien que les traités ou les compromis arbitraux leur demandent de décider conformément au droit national¹⁵. La magistrature fonctionne, nous le verrons, de la même manière. La Cour pénale internationale suit aussi ce modèle.

gistrat une vie entière; avec un éminent juriste américain, spécialiste en droits de l'homme; avec un professeur suisse, qui est actuellement le président de la Cour européenne des droits de l'homme; avec le président à ce moment-là de la Cour Suprême de Barbados; avec le président à cette époque de la Cour Suprême de Jamaica; avec le président à cette époque de la Cour internationale de justice; avec un magistrat du Conseil d'Etat français; avec un professeur japonais; avec un professeur égyptien; avec des magistrats de notre région: un Costaricain, deux Brésiliens, un Mexicain, un Salvadorien et un Vénézuélien. J'ai eu, en plus, nombre de rendez-vous avec des professeurs et magistrats locaux, et des entretiens informels mais brillants avec des membres de la Cour constitutionnelle italienne, de la Cour Suprême des Etats-Unis, de la Cour Suprême du Brésil et de la Cour Constitutionnelle du Chili. Il serait absurde de prétendre qu'ils disaient tous ce que je dis ici, mais il serait aussi injuste de ne pas reconnaître que je leur dois beaucoup. Dans notre profession, quand on travaille avec d'autres professionnels expérimentés, on apprend les mêmes leçons vitales. Personne, parmi tous ces juristes qui exercent activement la profession d'avocat, de fonctionnaire de l'Etat ou de juge, ne m'a jamais appris quelque chose qui soit entièrement en désaccord avec ce que je viens d'expliquer ici. Mes collègues de l'université, en revanche, ne pensent pas toujours ainsi.

¹⁵ Des fois la règle indique que le tribunal devra appliquer aussi les principes du droit international, comme dans le cas des traités bilatéraux entre la République Argentine et la République Sud-africaine (loi 23.352), art. 9.4 *in fine*.

3.5. Enseignement et recherche

Pendant plus de quarante années, j'ai travaillé avec zèle comme professeur, à temps partiel mais de façon continue. J'ai dédié, et je dédie toujours, mes meilleurs efforts à la recherche¹⁶, à écrire et à publier, à voyager, à assister à des conférences et des congrès internationaux (parce que la diversité nous enrichit, l'homogénéité ne le fait pas) et à écouter des collègues (magistrats, professeurs, avocats, fonctionnaires) ayant des profils différents et provenant de pays différents. J'ai entendu des magistrats dire en privé des choses qu'ils ne diraient pas publiquement, parce que dire certaines choses en public ne fait pas partie de leur profession (le juge parle à travers ses décisions, il ne doit pas les expliquer oralement). Par contre, j'écoute toujours des collègues du monde universitaire - d'Argentine et de différents pays européens - et je constate leur surprise quand un magistrat - de n'importe quel pays - leur explique la simple réalité de la raison et de la manière qu'une affaire a été jugée de telle ou telle manière.

3.6. Les leçons de l'expérience

J'ai lu ce mot qui dit que la démocratie ou l'Etat de droit n'est pas un gouvernement d'hommes mais de lois. J'ai aussi lu le contraire: que la démocratie a besoin de juges pour contrôler le pouvoir et d'une société qui supervise les juges, parce que les hommes se trompent toujours et n'obéissent pas toujours aux lois, même si elles sont claires. J'ai appris qu'il est fondamental que ceux qui exercent le pouvoir soient divisés, séparés et contrôlés par des magistrats: *a) étrangers au litige* (des tiers n'ayant aucun intérêt dans la procédure), *b) indépendants* (non soumis aux ordres ou aux instructions de quiconque par rapport à la prise de décisions), *c) des instances de révision* (au minimum une *double instance plénière*, plus une autre instance *extraordinaire*) et *d) contrôle social* (nous devons surveiller

¹⁶ Exception faite de ma thèse doctorale, que j'ai faite en 1958-59 avec une bourse d'études d'Initiation scientifique de l'organisme connu aujourd'hui comme CONICET. Faire des recherches et devoir rendre des comptes à autrui n'est pas idéal. Je ne suis pas resté satisfait de la thèse et je n'ai jamais publié le résultat, un ouvrage volumineux de 558 pages, pas du tout nécessaire. (Je voulais *montrer* mon *travail matériel*; j'ai négligé la *qualité* du résultat *intellectuel*). Je préfère la recherche libre et un peu chaotique; je commence des projets, j'y travaille ou pas, je les complète ou je les abandonne, sans rendre de comptes à personne sauf à moi-même et, bien entendu, à mes lecteurs.

ce qu'ils font). Un bon Sénat, un organisme indépendant de contrôle des magistrats et un *ombudsman* judiciaire peuvent également aider.

Je me suis rendu compte que, quoique l'on doive travailler avec des cas précis, il est faux de chercher des solutions prédéterminées qui ne sont pas certaines, même si elles sont présentées *ex post*. Dans mon chemin vers ces conclusions, j'ai une fois de plus rencontré Jhering, cette fois dans sa vive controverse avec Savigny (*Scherz und Ernst in der Jurisprudenz*).

4. Les essais. Les temps

Après un point de départ kelsenien-axiologique-empirique, dans mon *Introducción al derecho administrativo*, de 1962, j'ai commencé à exposer ces nouvelles explications, d'abord dans la deuxième édition de *El acto administrativo*, en 1969, et puis, à partir 1974, dans les éditions successives du volume I de mon *Tratado*. Ensuite, en 1984, j'ai davantage étoffé le sujet dans ma *Teoría general del derecho administrativo*, publiée à Madrid en 1984. Puis, j'ai poursuivi un ouvrage que j'ai fait pendant mon stage au Conseil d'Etat français, qui n'a pas été publié, mais que j'ai présenté en 1985 aux cours de doctorat en droit administratif de l'Université de Paris II, sur une aimable invitation d'Yves Gaudemet. J'ai fait un bilan de ces idées en 1988 dans *El método en Derecho. Aprender, enseñar, escribir, crear, hacer* et, après j'ai continué à réfléchir. J'ai ajouté au deuxième volume de mon traité - *La defensa del usuario y del administrado* - un premier chapitre à propos de la preuve: sans preuve il n'y a pas de droit.

J'ai formulé un nouveau bilan, actualisé et élargi, l'année dernière dans *l'Académie de droit public européen*, en Grèce, où j'ai donné un cours sur *Le common law et le droit continental européen*, grâce à l'invitation de mon ami et éminent collègue, Spyridon Flogaitis. J'ai également participé à un travail de collaboration, en rédigeant des notes à l'ouvrage d'Alejandro Nieto, *Los límites del conocimiento jurídico*¹⁷.

Je crois que cet ouvrage, *Une introduction au droit*, est maintenant prêt à être publié, non pas parce qu'il est bon, mais plutôt parce qu'il est temps d'écouter davantage d'opinions et d'expériences et parce qu'il est temps de partager des réflexions dans un environnement plus élargi.

¹⁷ Madrid, Trotta, 2003, où je continue à développer comment le droit est réellement fait dans le monde entier.